



- conseil d'administration du 21 février 2008 -

RESOLUTION CA n°4-2008
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT EN POSTE AU
PARC NATIONAL DES PYRENEES
COMME SUITE AU DECRET DU 12 MARS 2007.

Des modifications ont apportées, par le décret numéro 2007-338 du 12 mars 2007, au décret numéro 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Ce décret, pris à l'initiative du Ministère de la fonction publique, vise à améliorer la situation des agents non titulaires de l'Etat et revêt à cet égard une triple portée :

- a. il adapte les dispositions relatives aux agents non titulaires de l'Etat aux nouvelles conditions d'emploi de ces derniers à la suite de l'introduction des contrats à durée indéterminée dans la fonction publique.
- b. il introduit dans le droit applicable aux agents non titulaires des dispositions issues du protocole d'accord signé par trois organisations syndicales représentatives de fonctionnaires le 25 janvier 2006.
- c. il toilette le décret du 17 janvier 1986 afin de mettre en conformité certaines de ses références devenues obsolètes ou ayant été modifiées depuis sa rédaction.

Au terme de ce décret, il appartient à chaque administration et établissement, compte tenu des effectifs d'agents non titulaires concernés, de créer une ou plusieurs commissions consultatives paritaires.

La commission consultative paritaire représente l'ensemble des agents non titulaires quelle que soit la base législative justifiant leur recrutement ou la durée de leur contrat. La seule obligation réglementaire qui s'impose aux établissements publics est celle de permettre une représentation des agents non titulaires répondant aux exigences du décret du 17 janvier 1986.

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant à l'expiration d'une période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

L'article 37 du décret du 12 mars 2007 modifiant le décret du 17 janvier 1986 précise que les dispositions de l'article 1-2, qui prévoit la création d'une commission consultative paritaire, n'entrent en vigueur que le premier jour du douzième mois suivant la publication du décret, soit le 1er mars 2008.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

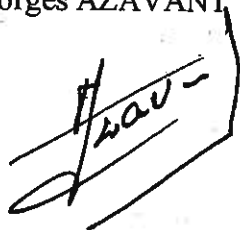
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- décide d'appliquer aux agents contractuels en poste, et à recruter, les dispositions du décret numéro 2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret numéro 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi numéro 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (NOR : FPPA0700013D),
- autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à créer au Parc National des Pyrénées, en fonction de la circulaire à venir et du dispositif qui sera mis en place entre tous les parcs nationaux, une commission consultative paritaire des personnels contractuels.

Fait à Tarbes, le 21 février 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,

Rouchdy KBAIER

